# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## communes

Question écrite n° 22562

### Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la passation de marché de maîtrise d'oeuvre de faible importance. En effet, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget. A ce sujet, la jurisprudence administrative admet que l'article L. 2122-22 du CGCT concerne au moins les marchés négociés de travaux, fournitures et services visés dans l'article 104-I n° 10 du code des marchés publics, soit d'un montant inférieur à 700 000 francs TTC. En conséquence, il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT sont applicables aux marchés négociés de maîtrise d'oeuvre, et tout spécialement ceux inférieurs à 450 000 francs TTC prévus par l'article 314 bis du code des marchés publics.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2122-22-4/ du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut par délégation du conseil municipal « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ». Cette disposition trouve sa traduction à l'article 104-I-10/ du code des marchés publics qui prévoit le recours au marché négocié pour tous les travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas, pour le montant de l'opération, un seuil de 700 000 francs (TTC). Cette disposition à caractère général, sans aucune exclusion, paraît pouvoir s'appliquer aux marchés de maîtrise d'oeuvre. Ainsi, sous réserve de l'existence de délégation, le maire peut signer les marchés négociés de maîtrise d'oeuvre dès lors que les conditions de l'article 104-I-10/ du code des marchés publics sont réunies.

### Données clés

**Auteur :** M. Hervé Gaymard
**Circonscription :** Savoie (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 22562
**Rubrique :** Marchés publics
**Ministère interrogé :** intérieur
**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6660
**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1324